



L'usage de stupéfiants dans les condamnations

Odile TIMBART*

En 1991, 11 500 condamnations répriment l'usage de stupéfiants. Plus de six fois sur dix, l'usager de drogue est condamné en même temps pour d'autres infractions.

L'usager jugé pour ce seul délit est le plus souvent sanctionné par un emprisonnement avec sursis total (40 % des cas) ou une amende (25 %).

L'usager condamné pour plusieurs délits est, près de quatre fois sur dix, impliqué dans les circuits de diffusion de la drogue. L'emprisonnement est alors la règle (90 % des peines). Il comporte une fois sur deux une partie ferme, dont la durée moyenne s'élève à onze mois pour la cession de stupéfiants et atteint seize mois pour le transport ou le trafic international. Les condamnations sont moins lourdes pour l'usager qui a acquis ou détenu de la drogue sans la revendre.

Si la qualité d'usager joue comme un facteur d'allègement de la peine en matière de diffusion de stupéfiants, en revanche, l'association entre usage de drogue et autre délinquance apparaît sévèrement sanctionnée.

LE consommateur de drogue a été impliqué, en 1991, dans 11 500 condamnations, soit 2,5 % des condamnations pour délits prononcés dans l'année.

Moins de 37% de ces condamnations sanctionnent l'usager de stupéfiants pour cette seule infraction. Le plus souvent, les juges ont à se prononcer sur des incriminations multiples : 32,3 % des condamnations comportent deux infractions, 30,5 % trois infractions et 0,2 % quatre et plus.

Les condamnations pour infractions multiples sont fréquentes

LA fréquence des condamnations pour infractions multiples est ainsi exceptionnellement élevée en matière de stupéfiants (63 % contre 20 % en moyenne, chaque année, pour les autres contentieux).

Quand l'usager de drogue est condamné sur plusieurs chefs d'inculpation, les autres infractions commises restent

quatre fois sur cinq relatives à la législation sur les stupéfiants. Elles concernent surtout la détention et / ou l'acquisition (58 % des infractions). Viennent ensuite la cession (21 %), le transport (11 %) et le trafic international (7 %), trois infractions qui indiquent que le consommateur de drogue en est aussi un pourvoyeur. Enfin, l'aide à l'usage ne représente que 3 % des cas.

Une fois sur cinq, les infractions associées à l'usage de drogue ne sont pas relatives à la législation sur les stupéfiants. Près de la moitié relèvent alors du domaine des vols et recels et 15 % de la police des étrangers. Les détentions d'armes, les infractions militaires et les infractions douanières représentent chacune environ 5 % des cas. Les autres infractions sont extrêmement variées : fraudes sur marchandises, destructions-dégradations, coups et violences volontaires, ...

La présence ou non d'infractions associées à l'usage de stupéfiants s'avère essentielle pour la détermination de la peine.

Le simple usager de drogue, condamné pour ce seul délit, est sanctionné quatre fois sur dix par un emprisonnement avec sursis total - tableau 1 -. Le juge utilise souvent les conditions probatoires (suivi médical, recherche d'un emploi, ...). Elles accompagnent en effet un tiers de ces peines, proportion très supérieure à celle observée pour l'ensemble des délits (12 %).

Les peines d'emprisonnement ferme, d'une durée moyenne de trois mois et demi, représentent un quart des condamnations, comme les amendes dont le montant s'élève à 2 400 F. Les peines de substitution concernent rarement ce type d'infraction (3 % des condamnations contre 8 % pour l'ensemble des délits). Enfin, les mesures éducatives, prises à l'encontre des mineurs, représentent 5 % des condamnations.

La structure des peines prononcées à l'encontre du simple usager de drogue reflète les règles du Code pénal en vigueur en 1991 - encadré 1 -. L'action publique peut en effet ne pas s'exercer lors de la

* Statisticienne à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

première infraction ou lorsque la personne suit jusqu'à son terme un traitement médical. Dans les autres cas, l'emprisonnement ferme, qui ne peut pas dépasser un an, doit rester l'exception.

Or, si les juges recourent une fois sur quatre à la prison ferme, c'est qu'ils prennent en compte deux facteurs : le passé judiciaire du prévenu et / ou son absence sans excuse valable à l'audience (condamnation par défaut).

En effet, la moitié des personnes condamnées en 1991 pour simple usage de drogue avaient déjà subi au moins une condamnation antérieure au cours des années 1989, 1990 ou 1991. Un quart seulement de ces condamnations antérieures étaient relatives à des infractions à la législation sur les stupéfiants, plus de la moitié sanctionnant des vols ou des recels.

Le simple usager de drogue : la prison ferme en cas de passé judiciaire

LES juges prononcent d'autant plus de peines fermes pour usage illégitime de stupéfiants que l'usager a déjà été présenté devant la justice. Ainsi, la fréquence des peines d'emprisonnement ferme croît avec le nombre de condamnations antérieures : elle est de 25 % si le condamné a déjà fait l'objet d'une autre condamnation, de 41 % s'il a déjà été condamné deux fois, de 51 % s'il cumule entre trois et cinq condamnations antérieures et de 65 % s'il dépasse les cinq condamnations¹.

En revanche, l'usager sans passé judiciaire sur les trois dernières années n'est sanctionné par un emprisonnement ferme que dans 9 % des cas. L'absence du prévenu à l'audience, une fois sur deux, a pu alors influencer la décision du juge.

Si l'existence d'un passé judiciaire favorise la condamnation de l'usager de drogue à une peine de prison ferme, ce facteur reste sans effet sur la durée des peines prononcées.

Plus de six fois sur dix, le consommateur de drogue condamné par la justice s'est aussi rendu coupable d'un autre délit, relatif ou non à la législation sur les stupéfiants. L'emprisonnement est alors la règle avec 87 % des peines, dont plus de la moitié comprennent au moins une partie ferme.

Quatre usagers de drogue reconnus coupables de crime ont été condamnés à des réclusions criminelles à temps. Pour les autres, coupables de délits, la durée moyenne d'emprisonnement ferme est de 10,5 mois. Cependant, si 46 % des durées constatées restent inférieures à six mois, près de 27 % s'étirent vers des quantum plus élevés allant de un à dix ans.

Les amendes se font plus rares en cas de délits multiples (8 % des peines) que pour le simple usage de stupéfiants. Enfin, les mesures de substitution et les mesures éducatives ne représentent chacune que 2 % des condamnations.

La nature des délits associés à l'usage de drogue conduit à distinguer trois catégories d'usagers - encadré 1 -.

Associés à l'usage de stupéfiants, les délits de cession, de transport et de trafic international reflètent une implication croissante de l'usager dans les circuits de distribution de la drogue. Ces activités concernent 37 % des usagers condamnés pour infractions multiples.

La combinaison la plus fréquente associe l'offre ou la cession à l'usage de stupéfiants (20 % des cas). L'usager est plus rarement condamné pour des activités de transport de stupéfiants (10,5 %) et a fortiori de trafic international (6,5 %). Un troisième délit de détention et / ou d'acquisition s'ajoute sept fois sur dix au transport et quatre fois sur dix au trafic ou à la cession.

L'usager pourvoyeur de drogue

QU'IL s'agisse de trafic, de transport ou de cession, les condamnations de l'usager pourvoyeur de drogue présentent de fortes similitudes : neuf fois sur dix un emprisonnement, comportant une partie ferme dans la moitié des cas. L'amende constitue la peine principale dans 7 % des condamnations.

Quelle que soit l'infraction à la législation sur les stupéfiants considérée, le fait qu'elle soit associée à l'usage illégitime apparaît comme un facteur d'allègement de la peine prononcée. Le coupable de trafic, de transport ou de

Tableau 1. Condamnations pour usage de stupéfiants, selon les infractions sanctionnées et la nature de la peine. Année 1991

	Ensemble	Peine d'emprisonnement					Peine d'amende	Peine de substitution	Mesure éducative	Dispense de peine
		Ferme	Sursis partiel	dont probatoire	Sursis total	dont probatoire				
Total des condamnations	11 505	3 264	1 140	709	4 764	1 333	1 566	290	363	118
Infraction unique	4 242	1 034	54	43	1 756	611	964	133	207	94
Infractions multiples.....	7 263	2 230	1 086	666	3 008	722	602	157	156	24
Usage et trafic, transport, cession*	2 668	677	527	294	1 196	236	194	39	28	7
Usage et trafic.....	475	78	86	59	262	48	39	5	5	0
Usage et transport.....	761	193	145	81	321	69	82	14	4	2
Usage et cession	1 432	406	296	154	613	119	73	20	19	5
Usage et autres infractions aux stupéfiants*	2 396	501	244	127	1 131	232	354	52	98	16
dont détention-acquisition.....	2 242	432	236	121	1 069	212	346	49	94	16
Usage et autres contentieux	2 199	1 052	315	245	681	254	54	66	30	1
dont vol simple.....	866	348	149	124	300	131	14	35	19	1
autre vol et recel.....	515	236	102	88	157	59	9	10	1	0
police des étrangers	334	306	1	0	15	1	2	10	0	0

* Voir la définition des infractions et les peines encourues en encadré 2.

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice

1. Données extraites d'une recherche complémentaire, non publiée, sur les facteurs explicatifs au prononcé des peines d'emprisonnement ferme pour le seul usage de stupéfiants.

cession est moins lourdement sanctionnée lorsqu'il est lui-même consommateur de drogue que lorsqu'il ne l'est pas. Ainsi, la cession de stupéfiants est sanctionnée par un emprisonnement ferme dans 50 % des cas lorsqu'elle est associée à l'usage, dans 70 % des cas lorsqu'elle ne l'est pas. Les durées moyennes, respectivement de 11 et 20 mois, confirment cette analyse.

L'usager est aussi moins souvent condamné à un emprisonnement ferme en cas de trafic qu'en cas de transport ou de cession.

Des situations variées sous une même qualification juridique

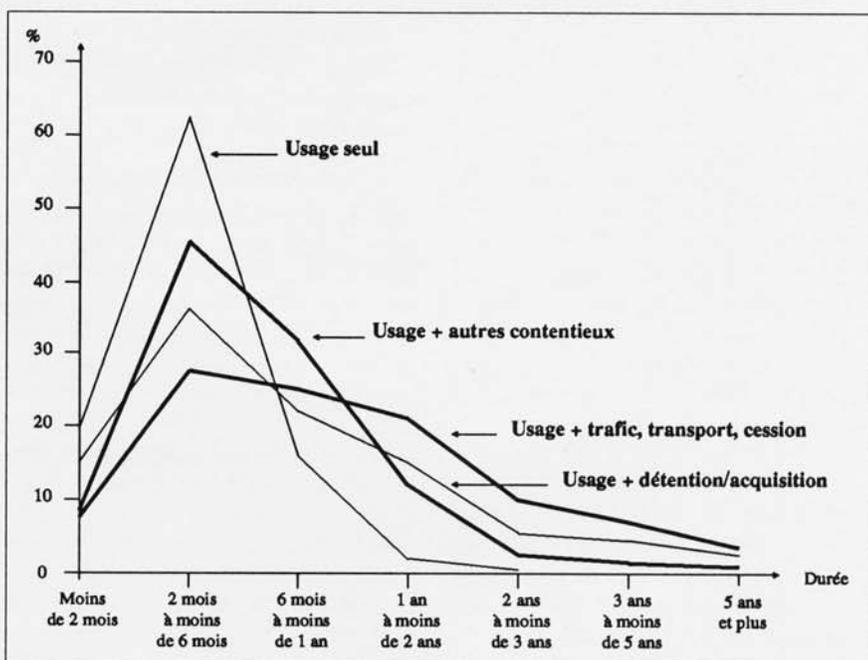
CERTAINES juridictions utilisent en effet la double qualification d'usage et trafic pour décrire des situations qui semblent très faiblement sanctionnées, au regard du délit le plus grave du Code pénal en matière de stupéfiants. Cela laisse supposer qu'il s'agit d'importations de faibles quantités de drogue, destinées davantage à la consommation personnelle de l'usager qu'à la revente. Une même qualification juridique recouvre ainsi des situations variées.

Lorsque l'emprisonnement ferme est prononcé, sa durée moyenne est en revanche plus longue pour l'usager convaincu de trafic ou de transport (16 mois) que pour celui qui est pris en train de revendre sa marchandise (11 mois). De plus, en cas de trafic ou de transport, plus de 15 % des emprisonnements atteignent ou dépassent trois ans fermes - figure 1 -.

La durée moyenne d'emprisonnement ferme diminue dès lors que la peine est assortie d'une partie avec sursis. Les écarts sont particulièrement nets pour l'usager coupable de trafic ou de transport : la durée des peines fermes se situe autour de deux ans, tandis que le sursis partiel fait tomber la partie ferme à 10 mois s'il s'accompagne d'une condition probatoire, à 7 mois sinon.

Les conditions probatoires accompagnent 56 % des sursis partiels et 20 % des sursis totaux, quelle que soit l'association d'infractions réprimées. Leur fréquence est comparable à celle observée pour l'ensemble des délits avec le sursis partiel, mais reste sensiblement supérieure avec le sursis total.

Figure 1. Condamnations pour usage de stupéfiants. Répartition des peines d'emprisonnement ferme selon leur durée. Année 1991



Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice

Encadré 1. Source et méthode

CETTE étude repose sur une exploitation statistique des condamnations prononcées en 1991 et inscrites au Casier judiciaire national (champ : France métropolitaine). Toutes les condamnations sanctionnant au moins une infraction d'usage illicite de stupéfiants ont été retenues.

Selon l'article L.628 du Code de la santé publique en vigueur en 1991 (ancien Code pénal), les usagers de stupéfiants encourrent une peine d'emprisonnement de 2 mois à 1 an et/ou une amende de 500 à 15 000 F.

Cependant, l'action publique peut ne pas s'exercer lors de la première infraction, si les personnes concernées se sont soumises, depuis les faits, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L.355-15 à L.355-17. Le procureur de la République peut aussi prononcer une injonction thérapeutique dans les conditions prévues par ces articles. L'action publique n'est pas exercée à l'égard des personnes qui suivent jusqu'à son terme le traitement médical prescrit.

L'usager de stupéfiants est souvent poursuivi pour plusieurs infractions à la fois. La peine prononcée sanctionne alors l'ensemble des infractions commises et ne peut excéder le maximum encouru pour l'infraction la plus sévèrement réprimée (règle du non-cumul des peines). Le plus souvent, l'usage est associé à d'autres délits relatifs au domaine des stupéfiants, qui sont passibles de peines plus lourdes - voir encadré 2 -.

L'article L.627 couvre, à lui seul, l'ensemble de ces autres infractions à la législation sur les stupéfiants. Du fait de ce regroupement juridique, il est difficile d'évaluer si les associations d'infractions rencontrées dans les condamnations relèvent de la description précise des faits ou de simples pratiques de qualification.

Les condamnations comportant plusieurs infractions ont été réparties en trois groupes, exclusifs les uns des autres, définis à partir des associations d'infractions les plus significatives. Ces trois groupes sanctionnent :

- l'usager de stupéfiants coupable de distribution de drogue par trafic international, transport ou cession ;
- l'usager convaincu d'avoir acquis ou détenu de la drogue ;
- l'usager qui n'a commis que des délits étrangers au domaine des stupéfiants.

Ces groupes sont ainsi hiérarchisés selon la gravité présumée des infractions commises au vu des peines encourues (Code pénal en vigueur en 1991) et, en matière de stupéfiants, selon le degré d'implication de l'auteur dans les circuits de distribution de la drogue. En revanche, les qualifications pénales ne contiennent aucune information sur la nature de la drogue ou sa quantité.

L'usager condamné pour infractions multiples, lorsqu'il ne contribue pas à la diffusion de stupéfiants, est en général sanctionné pour en avoir acquis ou détenu (31 %) ou, plus rarement, pour aide à l'usage (2 %).

L'usager acquéreur ou détenteur de drogue

La détention-acquisition associée à l'usage de stupéfiants est la combinaison d'infractions à la fois la plus fréquente et la moins lourdement sanctionnée. Cet ensemble de condamnations, tel qu'il a été constitué, exclut toutes les infractions faisant état de revente.

Si l'emprisonnement reste la règle avec 77 % des peines prononcées, il est assorti d'un sursis total plus de six fois sur dix. L'amende est trois fois plus souvent prononcée en cas de détention-acquisition qu'en cas d'offre ou de cession

de stupéfiants (15 % contre 5 % des peines).

L'emprisonnement ferme dure en moyenne 10 mois. Cependant, si plus de la moitié des emprisonnements durent moins de 6 mois, 12 % sont compris entre deux et dix ans.

Comme précédemment, l'existence d'un sursis partiel a pour effet d'abaisser la durée moyenne ferme à 8 mois si le sursis est probatoire, à 5 mois s'il est simple. Le sursis probatoire reste utilisé plus d'une fois sur deux avec le sursis partiel et une fois sur cinq avec le sursis total.

Le lien entre usage de drogue et autre délinquance

TROIS fois sur dix, l'usager de drogue condamné pour plusieurs infractions est reconnu coupable de délits dont aucun n'appartient au domaine des stupéfiants. Le plus souvent, il s'agit de vols simples (12 % des condamnations),

d'autres vols et recels (7 %) ou d'infractions à la police des étrangers (4,6 %).

A l'encontre de ces usagers, les juges prononcent presque uniquement des peines d'emprisonnement, dont les deux tiers comportent une partie ferme. Les amendes et les peines de substitution sont rares (2,5 et 3 % des condamnations). Quand des infractions à la police des étrangers s'ajoutent à la consommation de drogue, les peines prononcées sont à 92 % des emprisonnements fermes sans sursis.

Le lien entre drogue et autre délinquance apparaît ainsi plus sévèrement sanctionné que l'association de plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants. Seule la durée moyenne d'emprisonnement ferme vient nuancer cette analyse : elle varie de 5 à 7 mois en fonction du type de contentieux associé à l'usage, alors qu'elle est de 9,5 mois en cas d'infractions multiples à la législation sur les stupéfiants. ■

Encadré 2. Les peines encourues pour les infractions à la législation sur les stupéfiants

LES infractions à la législation sur les stupéfiants étudiées ici sont définies et réprimées par les articles L. 627 et L. 628 du Code de la santé publique (ancien Code pénal, en vigueur en 1991).

- Le trafic de stupéfiants par production, fabrication, importation ou exportation illicites est puni par un emprisonnement de 10 à 20 ans et / ou une amende de 5 000 à 50 000 000 F.
- Le transport, l'offre ou la cession, la détention, l'acquisition ou l'emploi de stupéfiants sont punis par un emprisonnement de 2 à 10 ans et / ou une amende de 5 000 à 50 000 000 F.

- L'aide à l'usage de stupéfiants est punie par un emprisonnement de 2 à 10 ans et / ou une amende de 5 000 à 50 000 000 F. La peine d'emprisonnement est de 5 à 10 ans lorsque l'usage est facilité à un mineur.
- Faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur d'une infraction à la législation sur les stupéfiants ou aider à dissimuler ou convertir le produit de cette infraction est passible d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et / ou d'une amende de 5 000 à 500 000 F.

- La cession ou l'offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie par un emprisonnement de 1 à 5 ans et / ou une amende de 5 000 à 500 000 F. La peine d'emprisonnement est de 2 à 10 ans lorsque les stupéfiants sont cédés ou offerts à un mineur, ou dans un centre d'enseignement, ou dans un local administratif.
- L'usage illicite de stupéfiants est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et / ou d'une amende de 500 à 15 000 F. - voir encadré 1 -.

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebaille
Rédacteur en chef : Marie-Laure Monteil
Maquette : Denis Toussaint
ISSN 0998 - 2922
© JUSTICE 1994

Pour toute demande de renseignements, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, téléphone 44 77 66 27.

Le numéro : 6 Francs
L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros
Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice".